

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

**CODIFICATION OFFICIELLE DE L'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE
TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE**

C.R.Nun. R-011-2005
En vigueur le 6 juillet 2005

(Date de codification : 15 décembre 2022)

Nota : voir art. 4 de R-037-2022 pour les dispositions transitoires.

R-011-2005

MODIFIÉE PAR :

R-020-2007

En vigueur le 5 septembre 2007

R-021-2008

En vigueur le 18 septembre 2008

R-003-2010

art. 2 en vigueur le 1^{er} juillet 2010

art. 3 en vigueur le 1^{er} juillet 2011

art. 4 en vigueur le 1^{er} juillet 2012

art. 5 en vigueur le 1^{er} juillet 2013

R-019-2011

En vigueur le 27 octobre 2011

R-017-2012

En vigueur le 26 septembre 2012

R-025-2015

En vigueur le 25 août 2015

R-031-2015

En vigueur le 26 octobre 2015

R-025-2017

En vigueur le 26 septembre 2017

R-013-2018

En vigueur le 1^{er} juillet 2018

R-026-2021

En vigueur le 1^{er} juillet 2021

R-037-2022

En vigueur le 15 décembre 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.)</i>
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)</i>

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . <i>(Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)</i>
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE

Les cartes 1 à 20, représentant en détail les limites des populations d'ours polaires au Nunavut, sont disponibles pour consultation à des heures convenables aux endroits suivants :

Bureau du premier conseiller législatif	Bureau du surintendant de la faune
Division des affaires législatives	Ministère de l'Environnement
Ministère de la Justice	Gouvernement du Nunavut
Édifice 1107	Suite 1104 A
Iqaluit, Nunavut	Inuksugait Plaza
	Iqaluit, Nunavut

Tous les bureaux de protection de la faune du Nunavut

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch.26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, ci-joint.

1. (1) Le présent arrêté établit une récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire.

(2) La récolte totale autorisée pour chaque année de récolte à l'égard d'une sous-population d'ours polaires s'exprime sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à la région ou à la collectivité selon la formule suivante :

$$RTA = RTAB + QE$$

où

RTA représente la récolte totale autorisée à l'égard de la sous-population d'ours polaire indiquée à la colonne 1 de l'annexe A pour la collectivité ou la région indiquées à la colonne 4 de l'annexe A;

RTAB la récolte totale autorisée de base indiquée à la colonne 3 de l'annexe A quant à la sous-population et la collectivité ou la région respectives.

QE la quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année précédente à l'égard de la sous-population ainsi que de la collectivité ou de la région, calculé conformément avec le présent article.

(3) La quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année à l'autre indiquée à la colonne 1 de l'annexe A à l'égard de la collectivité ou de la région indiquée à la colonne 4 de l'annexe A se calcule selon la formule suivante :

$$QE = RTAAP - RAP$$

où

QE	représente la quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année à l'autre à l'égard de la sous-population et de la collectivité ou de la région.
RTAAP	la récolte totale autorisée (RTA) de l'année précédente quant à la sous-population et la collectivité ou la région calculé conformément au paragraphe (2);
RAP	le nombre d'ours polaires d'une sous-population soit récoltés par collectivité ou région, soit qui leur est attribué pendant l'année précédente.

(4) Malgré le paragraphe (3), lorsque la récolte autorisée de base indiquée à la colonne 3 de l'annexe A est modifiée :

- a) d'une part, les quantités excédentaires, reportées d'une année précédente à l'égard de la sous-population et de la collectivité ou de la région respectives, sont réputées être de zéro;
- b) d'autre part, la récolte totale autorisée (RTA) à l'égard de la sous-population et de la collectivité ou de la région respectives, au cours de la première année de l'entrée en vigueur de la modification équivaut à la récolte totale autorisée de base (RTAB) indiquée à la colonne 3 de l'annexe A quant à la sous-population et la collectivité ou la région respectives.

(5) La portion de la récolte totale autorisée (RTA) à l'égard d'une sous-population et d'une collectivité ou d'une région qui est dérivée de la quantité excédentaire d'ours polaire reportée d'une année précédente (QE) peut uniquement être récoltée si :

- a) soit, le surintendant autorise la récolte dont les récoltes annuelles de cette portion n'excèdent pas 25 % de la récolte totale autorisée de base (RTAB);
- b) soit, dans tout autre cas, une décision de la CGRFN autorise la récolte.

(6) Le surintendant, les ORRF et les OCT doivent délivrer des étiquettes pour l'ours polaire afin de veiller, de façon raisonnable, à ce que le nombre d'ours polaires récoltés d'une sous-population dans une collectivité ou une région indiquée à la colonne 4 de l'annexe A n'excède pas, avec le temps, le nombre d'ours polaires récoltés de cette même sous-population.

(7) Les Inuits sont présumés avoir besoin de l'ensemble de la récolte totale autorisée établie à l'égard de l'ours polaire. R-037-2022, art. 2.

2. (1) Les populations d'ours polaires reconnues au Nunavut sont représentées sur la carte de l'annexe B au moyen de symboles pour les populations.

(2) L'ours polaire trouvé au Nunavut à trente kilomètres ou moins des limites d'une région qui est celle d'une population d'ours polaires peut être présumé comme provenant soit de cette population, soit de la population de la région où il a été trouvé.

ANNEXE A

Colonne 1 Population	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Récolte totale autorisée de base	Colonne 4 Collectivité, région ou groupe autochtone
Population d'ours polaires de la baie Norwegian	NW	4	Grise Fiord
Population d'ours polaires du bassin Kane	KB	5	Grise Fiord
Population d'ours polaires du détroit du Vicomte de Melville	VM	3	Cambridge Bay
Population d'ours polaires du détroit de Lancaster	LS	85	région de Baffin
Population d'ours polaires de la baie de Baffin	BB	80	région de Baffin
Population d'ours polaires de la mer de Beaufort Nord	NB	6	Kugluktuk
Population d'ours polaires du détroit de M'Clintock	MC	21	région de Kitikmeot
Population d'ours polaires du golfe de Boothia	GB	17	région de Baffin
		6	région de Kivalliq
		61	région de Kitikmeot
Population d'ours polaires du bassin Foxe	FB	52	région de Baffin
		71	région de Kivalliq
Population d'ours polaires du détroit de Davis	DS	46	région de Baffin
Population d'ours polaires de l'Ouest de la baie d'Hudson	WH	38	région de Kivalliq
Population d'ours polaires du Sud de la baie d'Hudson	SH	25	Sanikiluaq

R-020-2007; R-021-2008; R-003-2030, art. 2(1), 3(1), 4(1), 5(1); R-019-2011; R-017-2012;
R-025-2015, art. 2, 3(1), (2); R-031-2015; R-025-2017; R-013-2018, art. 2, 3; R-026-2021, art. 2;
R-037-2022, art. 3.

ANNEXE B



